



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation et le stationnement portant permission de voirie N° A2025-76

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de conservation du patrimoine de  
voirie

Réglementation de permission de voirie  
d'occupation et de réalisation de travaux

Occupation du domaine public au sol ou  
sous-sol

**Objet :** limitation de circulation portant sur les voies communales n° 257, dite « rue des Ecoles », n° 306a, dite « allée des Grands Champs » et la voie départementale n° 16, dite « route de Rumilly », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise SOCIETE ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SATP), sur la voie communale n° 257, dite "rue des Ecoles" et sur la voie départementale n° 16, dite "route de Rumilly", du 05/01/2026 au 04/04/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## ARRÊTE

### Article 1

Du 05/01/2026 au 04/04/2026, les dispositions suivantes s'appliquent :

- circulation interdite 24h/24, 7j/7 pour tous les véhicules sur la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles » sur le tronçon allant de l'église à la route de Rumilly (RD16) ;
- circulation des véhicules de l'entreprise sur la voie communale n° 306a, dite « allée des Grands Champs », **de 9h à 11h et de 13h40 à 16h les jours d'école et toute la journée les mercredis et pendant les vacances scolaires** ;
- circulation par feux sur la voie départementale n° 16, dite « route de Rumilly », une semaine sur la période.

### **Article 2**

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise SATP de Rumilly, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article 4**

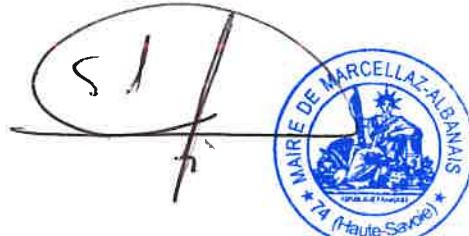
Mesdames, messieurs : la Responsable des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 19 décembre 2025

Le Maire,  
Eric CHASSAGNE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.